

403. Pour maintenir la volonté du donateur et pour faire droit aux réclamations des réservataires, l'on a proposé de fixer la part d'enfant en usufruit, tout en réduisant la disposition faite en usufruit à une quotité qui équivaille à une part d'enfant. L'époux donne l'usufruit de tous ses biens à son nouveau conjoint; celui-ci, d'après le nombre des enfants laissés par le donateur, a droit au quart en propriété; le conjoint donataire demande qu'on lui accorde la moitié de l'usufruit qui équivaut au quart en propriété. Il a été jugé que cette réduction en usufruit était inadmissible, parce qu'elle n'avait aucune base dans la loi. En principe, la disposition doit être exécutée telle que le donateur l'a faite; s'il a disposé en usufruit, le donataire a droit à l'usufruit. Mais si l'on procédait ainsi, on se heurterait contre des difficultés que le législateur a voulu prévenir; c'est précisément pour empêcher l'évaluation arbitraire de l'usufruit et la réduction tout aussi arbitraire que l'article 917 donne l'option aux héritiers à réserve; il ne leur permet pas de réduire l'usufruit, il leur donne seulement le droit de fournir le disponible en propriété (1).

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles. Les époux s'étaient fait donation mutuelle, par contrat de mariage, de l'usufruit de tous leurs biens meubles et immeubles au profit du survivant. Les héritiers à réserve refusèrent d'exécuter la disposition en usufruit comme excessive; l'époux donataire réclama l'application de l'article 917. La cour a décidé qu'il fallait consulter l'intention du donateur. Or, dans l'espèce, l'époux, au lieu de donner à son conjoint le quart en propriété, conformément à l'article 1098, lui avait donné l'usufruit de tous ses biens; il avait par là manifesté la volonté de réserver à ses enfants la propriété de ses biens et de ne conférer à son nouveau conjoint qu'un usufruit. La cour en conclut qu'il fallait maintenir la disposition en usufruit, sauf à la réduire (2). C'est, à notre avis, violer l'article 917. On peut toujours

(1) Bordeaux, 3 juillet 1855 (Daloz, 1856, 2, 35).
 (2) Bruxelles, 9 mars 1863 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 273).

raisonner comme fait la cour de Bruxelles; il est bien évident que celui qui dispose en usufruit ne veut pas disposer en propriété; et s'il laisse des réservataires, il entend conserver la propriété de ses biens dans sa famille; donc en se fondant sur l'intention du donateur, on pourrait et on devrait toujours écarter l'article 917, ce qui aboutit à l'effacer du code. Le donateur n'a qu'un moyen d'empêcher l'application de l'article 917, c'est de déclarer sa volonté pour le cas où il y aurait lieu à réduction; il peut déterminer la part en usufruit qu'il veut laisser à son conjoint en cas de réduction, bien entendu en la fixant de manière que les héritiers réservataires n'aient pas intérêt à réclamer l'application de l'article 917, car dès qu'il dispose en usufruit, il ne peut pas les empêcher d'exercer l'option que cet article leur accorde.

ARTICLE 3. Sanction.

§ 1^{er}. *L'article 1099.*

404. L'article 1099 porte : « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. » Puis vient un second alinéa ainsi conçu : « Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées sera nulle. »

L'interprétation de cet article est très-controversée. Nous croyons avec la jurisprudence française que la loi distingue les libéralités indirectes et les libéralités déguisées ou faites à personnes interposées. Les premières sont valables, mais sujettes à réduction; les secondes sont nulles. Un arrêt de la cour de Toulouse établit nettement la distinction. La cour reconnaît qu'en règle générale les dispositions qui dépassent le disponible sont valables, mais réductibles; l'article 920 le dit, et l'article 1099 applique ce principe aux libéralités indirectes. Directement l'époux qui se remarie ne peut donner à son conjoint qu'une part d'enfant; il ne peut pas, dit l'article 1099, lui donner davantage par donation indirecte; il peut donc indirectement lui donner une part d'enfant; mais s'il dé-

passé cette quotité, la donation indirecte sera sujette à réduction comme le serait une donation directe.

Jusqu'ici la loi reste dans les termes du droit commun. Mais la deuxième disposition de l'article 1099 y déroge; elle frappe de nullité les donations déguisées ou faites à personnes interposées. Dire qu'une libéralité est nulle, c'est dire qu'elle ne produit aucun effet. La disposition déguisée ou faite à personnes interposées est donc nulle, même pour la quotité de biens que l'époux aurait pu donner à son conjoint. Quelle est la raison de la différence que l'article 1099 établit entre les donations indirectes en général et les donations déguisées ou faites à personnes interposées? Il faut d'abord préciser ce que la loi entend par donations indirectes, qui sont simplement réductibles, et par donations déguisées, qui sont nulles. La donation indirecte, dit la cour de Toulouse, est celle qui n'a pas été faite en termes directs par le donateur, mais qui résulte indirectement des effets d'un acte qui n'est pas une donation, sans qu'il y ait fraude ni déguisement. Ainsi un cohéritier renonce à une succession, sa portion accroît à son cohéritier; s'il en résulte pour celui-ci un avantage indirect excédant la quotité disponible, cet avantage sera maintenu jusqu'à concurrence de cette quotité, parce qu'il est l'effet d'une renonciation licite faite ouvertement dans la forme solennelle prescrite par la loi, sans déguisement aucun. De même l'époux fait une association avec son conjoint; la société procure à celui-ci des avantages qui excèdent la quotité disponible; les avantages sont maintenus, mais ils seront réductibles; la convention, on le suppose, est faite ouvertement, sans déguisement aucun en faveur du conjoint. La loi elle-même applique ces principes à la communauté légale; s'il en résulte un avantage pour l'un des époux et qu'il y ait des enfants d'un premier lit, ceux-ci auront l'action en réduction; l'avantage est maintenu jusqu'à concurrence du disponible de l'article 1098. Il en est de même de la communauté conventionnelle (art. 1496 et 1527). La donation déguisée, au contraire, est un acte simulé qui présente les apparences d'un contrat à titre onéreux, contrat qui, par sa nature,

n'est pas sujet à réduction, mais l'apparence est mensongère; la véritable intention des parties n'était point de traiter à titre onéreux, elles voulaient faire une libéralité en fraude de la loi, c'est-à-dire une donation qui ne pourrait être réduite, alors même qu'elle excéderait le disponible. Telle était, dans l'espèce jugée par la cour de Toulouse, la donation faite par l'époux à sa femme. Par contrat de mariage, l'époux donateur, qui avait alors quatre enfants d'un premier lit, reconnaissait à sa seconde femme un apport dotal de 80,000 fr., bien que l'apport réel ne fût que de 21,000 fr. Toutes les circonstances de la cause prouvaient l'intention de faire fraude à la loi; pour établir la réalité de l'apport, la femme avait compté en présence du notaire les 80,000 francs et les avait remis à son futur mari; le notaire constata cette numération d'espèces. Or, il se trouva que le futur avait pris les 59,000 francs qui constituaient l'apport fictif de la femme dans une caisse publique, où ils furent rétablis après la passation de l'acte. Il y avait donc donation déguisée, et le déguisement était frauduleux. Quand le donateur, au lieu de donner à son conjoint, donne à une personne interposée pour remettre la chose donnée au conjoint, il a également l'intention de frauder la loi, en ce sens qu'il veut cacher la libéralité et la soustraire, par conséquent, à la réduction: il fait ce que la loi lui défend.

Maintenant on comprendra la rigueur de la sanction. Le législateur pouvait-il permettre que les époux violassent impunément ses prohibitions? C'eût été faire une défense illusoire. Il fallait une sanction. En quoi devait-elle consister? On prétend que le droit de réduire suffisait. Non, ce droit suffit pour les libéralités directes et pour les libéralités indirectes qui se font ouvertement; ceux qui ont le droit de demander la réduction, ayant connaissance des libéralités, ne manqueront pas d'agir; le donateur n'a pas eu la volonté d'empêcher leur action, puisqu'il a fait sa libéralité au vu et au su de tout le monde. Il en est autrement quand il a fait une libéralité déguisée ou cachée; il veut empêcher les réservataires d'en demander la réduction et le plus souvent il réussira, malgré la

sanction de la nullité; la fraude déjoue la prévoyance du législateur, elle trouve mille moyens de tourner la loi et de l'é luder, mille moyens de déguiser une donation et de la cacher. Si la loi s'était bornée à déclarer la donation réductible, que serait-il arrivé? La fraude se serait donné libre carrière, parce qu'elle n'avait rien à redouter. Si on la découvre, la libéralité sera maintenue, comme si elle avait été faite de bonne foi; si on ne la découvre pas, le but du fraudeur sera atteint. Il n'y a qu'un moyen de déjouer ce calcul malhonnête, c'est de punir la fraude, en annulant la donation pour le tout. La crainte de voir la libéralité annulée arrêtera le donateur, il préférera donner dans les limites du disponible et ouvertement que de le dépasser, au risque de voir la libéralité annulée tout entière (1).

405. Le système de la nullité, que nous venons d'exposer, domine dans la jurisprudence française (2); la cour de cassation l'a consacré, et la plupart des cours d'appel se sont rangées à cet avis. La doctrine est divisée. Il y a des auteurs qui enseignent que les donations déguisées ou à personnes interposées sont nulles d'une nullité absolue, toutefois avec des nuances dans l'application, sur lesquelles nous reviendrons; d'autres disent que les donations, quoique déguisées ou faites à personnes interposées, sont seulement réductibles (3). Il y a quelques arrêts en faveur de cette opinion (4); elle a trouvé un appui considérable dans une décision de la cour de cassation de Belgique. Le respect que nous avons pour notre cour suprême nous oblige à combattre l'arrêt qu'elle a rendu.

La cour fait un aveu qui condamne d'avance l'interprétation qu'elle donne à la loi; elle dit que si l'on s'attache exclusivement à la lettre de l'article 1098, il faut ad-

(1) Toulouse, 13 mai 1835, et Rejet, de la chambre civile, 29 mai 1838 (Dalloz, n° 915, 2°).

(2) Voyez les arrêts cités par Dalloz, 1855, 1, 193, et Table alphabétique, t. II, p. 310, n° 86 et 87. Il faut ajouter Paris, 24 avril 1869 (Dalloz, 1870, 2, 221).

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 624, note 24, § 690; Dalloz, n° 942; Demolombe, t. XXIII, p. 698, n° 614.

(4) Voyez Dalloz, n° 944, et Grenoble, 21 mars 1870 (Dalloz, 1870, 2, 190).

mettre que toute donation entre époux, déguisée ou faite à personnes interposées, est frappée de nullité absolue. Si la lettre de la loi a ce sens, il faut s'y tenir, quelles que soient les considérations que l'on invoque pour faire dire à la loi autre chose que ce qu'elle dit. Or, la lettre de la loi est, en effet, très-claire; l'article 1098 dit que les donations déguisées ou faites à personnes interposées sont nulles, il ne dit pas qu'elles sont réductibles. Quand le texte ne laisse aucun doute, il enchaîne l'interprète: il ne lui est pas permis de s'en écarter (1). Cela est décisif, à notre avis; dans tout le cours de cet ouvrage, nous suivons comme principe invariable cette règle d'interprétation que les auteurs mêmes du code avaient formulée dans un titre préliminaire: « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (2). » La cour de cassation de Belgique, comme celle de France, a bien des fois appliqué ce principe; nous éprouvons toujours un profond regret quand nous voyons les cours suprêmes s'en écarter. Non pas que notre cour le répudie ouvertement, mais elle prétend que l'article 1098 présente encore un autre sens, et dès qu'une autre interprétation est possible, l'interprète a le droit de choisir celle qui lui paraît la plus conforme aux principes et à l'esprit de la loi. Voyons quelle est cette interprétation.

Le deuxième alinéa de l'article 1099 ne doit pas être séparé du premier qui en détermine le sens et en fixe la portée. L'article 1099 commence par rappeler le principe général que le donateur ne peut pas faire par voie indirecte ce qu'il lui est défendu de faire directement; qu'il ne peut, par conséquent, pas, par des libéralités indirectes, excéder le disponible de l'article 1098, ce qui implique que s'il le dépasse, les donations excessives sont sujettes à réduction. Puis vient un second alinéa qui, dit la cour, applique ce principe aux avantages indirects qui se présentent le plus fréquemment, aux donations déguisées et

(1) Agen, 5 décembre 1849 (Dalloz, 1850, 2, 7): « Quand la loi est claire, il n'y a pas lieu à interprétation. »

(2) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 342, n° 273.

par personnes interposées. Ici nous arrêtons la cour. Si, comme elle le dit, le second alinéa ne faisait qu'appliquer le principe posé par le premier, il serait parfaitement inutile, on pourrait l'effacer du code, et effectivement l'interprétation que lui donne la cour aboutit à l'effacer. Le premier alinéa dit : les donations indirectes sont réductibles comme les donations directes. D'après la cour, le deuxième alinéa dirait aussi : les donations déguisées ou faites à personnes interposées sont réductibles. A quoi bon cette application du principe ? Qui donc ignore que les donations déguisées ou faites à personnes interposées sont des donations indirectes ? Qui a jamais songé à en douter ? Le législateur aurait-il pris la peine de faire une application du principe quand cette application allait de soi ? Il faut dire plus : elle est tellement évidente, que le législateur ne pouvait pas même penser à la faire. Si donc, après avoir établi le principe, il a cru devoir parler des donations déguisées ou faites à personnes interposées, il faut croire que c'est, non pour répéter que ces donations sont réductibles, mais pour dire autre chose. En effet, il dit autre chose. L'article 1099 dit que la donation déguisée est nulle, et on lui fait dire que la donation déguisée est sujette à réduction ; or, une donation simplement réductible n'est pas nulle. On prétend qu'elle est nulle, en ce sens qu'elle ne produit aucun effet, en tant qu'elle excède le disponible. Nous répondons que si tel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1099, cette disposition est inutile, plus que cela, inexacte : inutile, puisque le premier alinéa a déjà dit que toute donation indirecte est sujette à réduction : inexacte, car, après avoir dit que toute donation indirecte est réductible, la loi ajouterait que certaines de ces donations le sont. Cela n'a pas de sens. En définitive, le deuxième alinéa n'a plus de raison d'être dans l'interprétation que nous combattons ; il faut l'effacer : l'interprète a-t-il ce droit-là ?

La cour de cassation n'essaye pas même d'expliquer le deuxième alinéa, elle se borne à soutenir qu'il n'a pas de sens que la lettre de la loi lui donne. Au texte elle oppose la tradition. La disposition de l'article 1098 est emprun-

tée à l'édit des secondes nocés, lequel a étendu à tout le royaume les lois romaines que l'on suivait dans le pays de droit écrit. Or, ni le droit romain, ni l'édit, ni l'ancienne jurisprudence, n'annulaient les libéralités excessives ; on ne distinguait pas entre les donations déguisées ou faites à personnes interposées et les donations indirectes, toutes étaient simplement sujettes à réduction. Les auteurs du code n'ont fait que consacrer la tradition en cette matière, il faut donc entendre l'article 1098 dans le sens de l'ancien droit. Pour que la tradition fût décisive, il faudrait d'abord qu'elle fût constante, il faudrait ensuite qu'il fût prouvé que, malgré les termes de l'article 1099 qui annulent la donation, le législateur a voulu seulement la réduire, conformément à la tradition. Or, la tradition n'est point constante. Pothier dit formellement : « Les avantages qui étaient *simulés* et qui n'étaient faits que pour *couvrir* et *déguiser* une donation que l'un des conjoints voulait faire à l'autre, étaient déclarés *nuls* ; les autres, qui n'étaient qu'*indirects*, étaient valables ; on infirmait seulement l'avantage prohibé qu'ils renfermaient (1). » Voilà la source de l'article 1099. Les travaux préparatoires que l'on invoque ne nous apprennent rien, par l'excellente raison que la question n'a pas été prévue au conseil d'Etat et les discours se bornent à paraphraser le texte du code (2).

La rigueur de cette interprétation, dit-on, est excessive et inouïe dans notre législation. Ce sont là des considérations que l'on oppose à la volonté claire et formelle du législateur : elles sont sans valeur ; car des considérations, quelque puissantes qu'elles soient, n'autorisent pas l'interprète à s'écarter du texte. Nous avons essayé de justifier cette rigueur ; un arrêt de la cour d'Agen l'a fait en termes excellents : « Entre les avantages indirects mais ostensibles et les donations simulées, il y a toute la différence qui sépare la vérité du mensonge ; le législateur devait être indulgent là où il ne s'agissait que d'une ques-

(1) Pothier, *Des donations entre mari et femme*, n° 78.

(2) Rejet, 29 décembre 1865 (*Pasicrisie*, 1866, 1, 241).

tion de quotité, mais il a dû s'armer d'une rigueur salubre, lorsque, à l'aide d'un déguisement, on a tenté de frauder la loi. Il avait un double but à atteindre : augmenter la protection due aux enfants du premier lit au moment où l'amour de leur père ou de leur mère se reporte ailleurs : conserver intacte la faculté de révoquer les donations entre époux (1). »

406. Le système de la nullité des libéralités déguisées présente des difficultés dans l'application. De là de nouvelles controverses. Y a-t-il nullité lorsque l'avantage dissimulé ne dépasse pas la quotité que l'époux peut donner à son conjoint? La cour de cassation de France s'est prononcée pour la négative. Quand la donation n'est pas excessive, il n'y a plus de raison de l'annuler, dit-on. N'est-il pas de principe que les parties peuvent librement choisir entre plusieurs moyens d'atteindre leur but lorsque le but est licite? Qu'importe que le donateur fasse une libéralité à son conjoint sous forme d'un contrat onéreux ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, s'il ne lui donne que ce qu'il a le droit de lui donner (2)?

Cette interprétation ne tient pas compte du motif qui seul légitime la rigueur de la loi : c'est qu'elle veut prévenir la fraude en annulant, sans distinction aucune, toute donation dont la forme manifeste l'intention de soustraire les libéralités à la réduction. Il y a une autre objection qui nous paraît décisive : c'est qu'au moment où l'époux donateur fait sa libéralité, il ne sait pas et ne peut pas savoir si elle dépasse ou non le disponible ; cela dépend du nombre d'enfants qu'il laissera à son décès ; or, ceux qu'il a au moment de la donation peuvent mourir ; il peut lui en survenir d'autres. Sa fortune peut augmenter ou diminuer. Comprend-on que la validité ou la nullité de la donation dépende d'un pur hasard? Ce n'est pas là le système de la loi. Elle veut frapper celui qui fait fraude à la loi. Or, l'époux fait fraude à la loi par cela

(1) Agen, 5 décembre 1849 (Dalloz, 1850, 2, 7).

(2) Rejet, 7 février 1849 (Dalloz, 1849, 1, 71). Cassation, 2 mai 1855 (Dalloz, 1855, 1, 193). Liège, 4 février 1865 (*Pasicristie*, 1865, 2, 83). Troplong, t. II, p. 498, n° 2744.

seul qu'il emploie des moyens cachés, dissimulés pour avantager son conjoint (1).

407. Nous avons toujours supposé l'intention de faire fraude à la loi. En faut-il conclure que le demandeur en nullité doit prouver que la donation est frauduleuse, de sorte que, si la fraude n'était pas démontrée, la donation serait maintenue, sauf réduction s'il y a lieu? La jurisprudence est en ce sens, tandis que les auteurs sont plus sévères. Pourquoi la loi frappe-t-elle de nullité les donations déguisées ou faites à personnes interposées? Parce qu'elle présume que le donateur a eu l'intention de soustraire à la réduction les avantages qu'il fait à son conjoint; elle le présume par le fait seul qu'il a eu recours, pour le gratifier, à des voies détournées, cachées. Elle veut prévenir cette fraude; il n'y a qu'un moyen pour cela, c'est d'annuler les libéralités par cela seul qu'elles sont déguisées ou faites à personnes interposées. Le texte est conçu en ce sens et il doit être interprété avec rigueur, puisque la rigueur est le seul moyen d'empêcher la fraude (2). Il y a donc lieu d'appliquer les principes qui régissent les présomptions légales : le demandeur n'a rien à prouver, et de plus aucune preuve n'est admise contre la présomption, puisque la loi annule l'acte sur une présomption de fraude, ce qui est un des cas dans lesquels la loi rejette la preuve contraire (art. 1352). La rigueur de cette règle est cependant tempérée par l'exception que l'article 1352 admet pour le serment et l'aveu, ces deux modes de preuve étant admis contre toute présomption, comme nous le dirons au titre des *Obligations*.

408. L'article 1099 suit immédiatement l'article qui défend à l'époux de donner à son second conjoint plus qu'une part d'enfant le moins prenant. En faut-il induire que la sanction qu'il prononce ne s'applique qu'au cas prévu par l'article 1098? ou s'applique-t-elle aussi aux cas des articles 1094 et 1096? Il est certain que la rigueur de la loi ne se justifie complètement que lorsqu'il s'agit

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 625, note 25. Demolombe, t. XXIII, p. 697, 4°.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 625, note 25. Demolombe, t. XXIII, p. 697, n° 614.

de libéralités qu'un époux fait à son nouveau conjoint. D'une part, ces libéralités sont vues avec défaveur; on pourrait ajouter que, dans l'esprit de la tradition, l'article 1098 est porté en haine des secondes noces. D'un autre côté, l'expérience prouve que les époux qui se remarient sont toujours portés à faire des libéralités excessives à leur nouveau conjoint, et comme la loi restreint le faculté de disposer en sa faveur, ils ont recours à la fraude. Ces considérations ont moins de force quand il s'agit de donations faites entre époux qui n'ont point d'enfants d'un premier lit; loin de restreindre leur droit de disposer, la loi l'étend; on ne doit donc pas facilement présumer la fraude quand ils se font des donations déguisées ou cachées. Mais ces considérations cèdent devant les termes généraux de l'article 1099; le premier alinéa se rapporte expressément aux *dispositions ci-dessus*, c'est-à-dire aux articles qui fixent le disponible; le second alinéa a donc la même généralité. Il y a cependant une restriction qui résulte des termes de la loi. Le premier alinéa suppose que les donations excèdent le disponible, c'est en faveur des réservataires qu'il établit la réduction des libéralités excessives, donc le second, qui prononce la nullité des donations dissimulées, doit être limité à la même hypothèse. S'il n'y a pas de réservataires, la nullité n'a plus de raison d'être. C'est dire que l'article 1099 ne s'applique aux donations que les époux se font pendant le mariage que dans le cas où ils ont des enfants. Nous avons dit plus haut que la jurisprudence a consacré l'opinion contraire; elle admet que la révocabilité établie par l'article 1096 est sanctionnée par l'article 1099, alors même qu'il n'y aurait pas de réservataires (1). A notre avis, c'est dépasser la loi.

§ II. L'article 1100.

409. L'article 1100 répute interposées certaines personnes à raison de leur lien de parenté avec l'époux que le donateur a voulu gratifier indirectement : « Seront

(1) Voyez, plus haut, p. 396, n° 358 et p. 363, n° 328.

réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage. » Faut-il, sous le nom d'enfants, comprendre les petits-enfants? Il y a un motif de douter, c'est que les présomptions légales sont de la plus stricte interprétation. Toutefois nous croyons, avec la jurisprudence et la doctrine, que les descendants de l'époux sont présumés interposés. S'il est défendu d'étendre les présomptions, il n'est pas défendu de les interpréter. Or, le mot *enfants* a un sens technique en droit : il comprend, en règle générale, les descendants. Et, dans l'espèce, il n'y a aucune raison pour s'écarter de ce sens. Cela nous paraît décisif (1).

La question est plus douteuse pour les enfants naturels de l'époux; le texte ne parle que des enfants *issus d'un autre mariage*. On dit, à la vérité, que c'est par opposition aux enfants communs, lesquels ne sont pas présumés personnes interposées. L'explication est bonne, mais elle n'empêche pas que le texte exclue les enfants naturels, et en matière de présomptions légales, on ne peut pas s'écarter du texte. L'opinion contraire est cependant généralement suivie (2). Quant aux enfants communs, il est certain qu'ils ne sont pas compris parmi les personnes présumées interposées : le texte est formel (3).

410. L'article 1100 répute encore faites à personnes interposées, les donations que l'époux fait aux parents dont son conjoint est héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. Pourquoi la loi considère-t-elle l'état des choses au moment de la donation, sans tenir compte de ce qui pourra arriver plus tard? La raison en est que la loi veut punir la fraude et elle la présume quand le donateur fait une libéralité à un parent dont son conjoint est héritier présomptif; or, l'intention de frauder doit exister au moment où la donation se fait, elle ne peut pas

(1) Caen, 6 janvier 1845 (Dalloz, 1845, 2, 115). Agen, 5 décembre 1849 (Dalloz, 1850, 2, 7), et les auteurs cités par Dalloz, n° 953.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 628 et note 29, et tous les auteurs. Liège, 4 février 1865 (*Pasicriste*, 1865, 2, 88).

(3) Voyez les auteurs cités par Dalloz, n° 956.